

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Fosses



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 24 MARS 2022

COMPTE-RENDU SYNTHÉTIQUE

Le jeudi 24 mars 2022, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 18 mars 2022.

Étaient présents :

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Jean-Marie BONTEMPS, Monique MOREAU, Alexis GRAF, Delphine DRAPEAU, Thibaut SAINTE-BEUVE, Florence ANSELLE, Franck DEHAYS, Jean-Claude TURBAN, Sabine LOREA, Jérôme CHEVALLIER, Stéphanie GUERIVE, Joël DUARTE, Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Aline CARON à Alexis GRAF ;
Claire PICARD à Thibaut SAINTE-BEUVE ;
Céline MARACHE à Delphine DRAPEAU.

Raphaël BARBAROSSA, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Sabine LOREA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;*

Ont été candidates : Sabine LOREA et Maria MARAIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Sabine LOREA obtient 16 voix

Maria MARAIS obtient 3 voix

-DESIGNE Sabine LOREA en qualité de secrétaire de séance ;

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 16 voix pour et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 ;

3. AUTORISATION DE RATTACHEMENT DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF VILLE 2021

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°06/06/04/2021 en date du 6 avril 2021 portant adoption du Budget primitif 2021 ;*

Considérant que Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été nécessaire de prendre une décision modificative n°2 au Budget primitif Ville 2021 car les crédits au chapitre 014 sont insuffisants pour régler la dernière échéance relative aux fonds de péréquation ressources communales et intercommunales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 16 voix pour et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

- RATTACHE la délibération n° N°D/2021/12/16/16 au conseil municipal du 16 décembre 2021 ;

- PRECISE que le conseil municipal a été informé.

4. COMPTE DE GESTION VILLE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les résultats de clôture transmis par le Comptable, M. le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Garges ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- APROUVE le compte de gestion 2021, du Comptable, celui-ci n'appelant ni observation ni réserve sur la tenue des comptes et des écritures :

- La section d'Investissement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2021 de 694 675,64 €
- La section de fonctionnement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2021 de 375 538,11 €.

Soit un résultat de clôture d'exercice 2021 de **+ 1 070 213,75 €**

5. COMPTE ADMINISTRATIF VILLE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121.14 et L.2121.21 relatifs à la désignation d'un président de séance autre que le Maire pour présider lors du vote du compte administratif ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le budget primitif 2021 et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu les résultats de clôture transmis par le Comptable, M. le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Garges ;

Vu l'avis de la commission des finances du 10 mars 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BONTEMPS, Monsieur le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

Monsieur le Maire ayant quitté la salle et ne prend pas part au vote.

- CONSTATE la concordance des écritures du compte administratif 2021 avec celles du compte de gestion 2021 ;

- APROUVE le compte administratif 2021 dont les résultats comptables sont les suivants :

| | |
|--|-----------------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | |
| RECETTES DE L'EXERCICE | 2 043 295,57 € |
| DEPENSES DE L'EXERCICE | 1 814 699,79 € |
| <i>Résultat de l'exercice 2021</i> | 228 595,78 € |
| <i>Excédent 2020 reporté</i> | 146 942,33 € |
| <i>Résultat cumulé au 31 décembre 2021</i> | 375 538,11 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | |
| RECETTES DE L'EXERCICE | 761 502,23 € |
| DEPENSES DE L'EXERCICE | 756 217,03 € |
| <i>Résultat de l'exercice 2021</i> | 5 285,20 € |
| <i>Excédent 2020 reporté</i> | 689 390,44 € |
| <i>Résultat cumulé au 31 décembre 2021</i> | 694 675,64 € |
| EXCEDENT DE CLÔTURE | 1 070 213,75 € |

- **DECIDE** de reporter les résultats ci-dessus déterminés en 001 en recette d'investissement pour **694 675,64 €** ; cette section ne présentant pas de besoin de financement ;

- **PRECISE** que le résultat de fonctionnement déterminé ci-dessus au compte 002 – en recettes pour 375 538,11 € à cette même section.

6. CONSTITUTION D'UNE PROVISION DANS LE CADRE DE LA CREANCE SATIM

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 7 janvier 2020 dans le dossier SAS Société d'Aménagement et de Technique Immobilière (SATIM) c. / Commune de Belloy-en-France;

Considérant que la commune a interjeté appel dans le cadre dudit dossier ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une provision compte tenu de l'incertitude du recouvrement de ladite créance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 16 voix pour et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-**CONSTITUE** une provision dans le cadre de la créance de la SAS Société d'Aménagement et de Technique Immobilière (SATIM) d'un montant de 150 000 € ;

- **PRECISE** que cette provision sera répartie sur deux exercices de la manière suivante :

- 75 000 € au compte 6815 pour l'exercice 2022 ;
- 75 000 € au compte 6815 pour l'exercice 2023.

-**DIT** que la reprise de cette provision se fera au compte 7815 lorsque la décision du tribunal sera rendue, si cette dernière est favorable à la commune.

-**DIT** que la présente délibération sera notifiée au Comptable Public.

7. BUDGET PRIMITIF VILLE 2022

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.2311-2, L.2312-1, L.2312-3 et L.2312-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les délibérations prises ce jour et se rapportant à l'approbation du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021 ;

Vu le document budgétaire 2022, ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission des finances du 10 mars 2022 ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 16 voix pour et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le Budget Primitif Ville pour l'exercice 2022 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

| | RECETTES | DEPENSES |
|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | 2 270 793,11 € | 2 270 793,11 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | 1 008 464,44 € | 1 008 464,44 € |

8. FISCALITE DIRECTE LOCALE 2022 : TFB-TNFB-CFE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1 ;

Vu l'article 37 de la Loi de finances rectificative pour 2012 qui a porté, à compter de 2013 et de façon pérenne, la date limite de vote des taux des taxes directes locales au 15 avril ;

Vu l'article L.1639 A du Code général des impôts (CGI) qui fixe au 15 avril la date limite de notification au Directeur départemental des finances publiques par le Préfet des taux de fiscalité directe locale votés par les Communes ;

Considérant que la Commune entend maintenir les taux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 15 voix pour et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-FIXE le taux de la taxe du Foncier bâti pour l'année 2022 à 29,96 % ;

-FIXE le taux de la taxe du Foncier non bâti pour l'année 2022 à 55,52 % ;

-FIXE le taux de la Cotisation foncière des entreprises pour l'année 2022 à 22,05% ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée à l'administration fiscale.

9. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7 ;

Vu la liste des associations proposées au bénéfice d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 10 mars 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

- APPROUVE l'attribution de subventions de fonctionnement 2022 aux associations et autres organismes comme suit :

| ASSOCIATIONS | MONTANTS 2022 |
|--------------------------------------|--------------------|
| A.S.C.B | 4 520,00 € |
| CROIX ROUGE FRANCAISE A.M | 371,00 € |
| ASSOCIATION JEUX ANIMATION DENTENTE | 475,00 € |
| ASSOCIATION A.D.M.R PLAINE DE France | 153,00 € |
| COULEUR D'AUJOURD'HUI | 190,00 € |
| C.B.B.F | 430,00 € |
| COMITE SOCIAL SERVICES MUNICIPAL | 460,20 € |
| AMICALE SAPEURS POMPIERS | 64,00 € |
| UNC/ONAC 95 SECTION LOCALE | 635,00 € |
| LG SPORT | 1000,00 € |
| COMITE D'EXPENSION ECONOMIQUE | 92,00 € |
| CNAS | 5 596,80 € |
| ASSOCIATION ACELVEC | 30 000,00 € |
| BELLOY EN FETE | 6 410,00 € |
| ASSOCIATION A.R.E.C PLAINE DE France | 88,00 € |
| C.C.M.B | 515,00 € |
| Divers | 10 000,00 € |
| TOTAL (1) | 61 000,00 € |

| AUTRES ORGANISMES | MONTANTS 2022 |
|-------------------|---------------|
| CCAS | 5 000,00 € |
| CAISSE DES ECOLES | 18 000,00 € |

| | |
|------------------|-----------------|
| TOTAL (2) | 23 000 € |
|------------------|-----------------|

| | |
|---------------------|--------------------|
| TOTAUX (1+2) | 84 000,00 € |
|---------------------|--------------------|

- **DIT** que l'ensemble des subventions s'élève à 84 000 € et est inscrit au chapitre 65 au budget communal ;
- **PRECISE** que l'enveloppe budgétaire en faveur des associations est accordée pour un montant de 61 000 € est inscrite au budget communal ;
- **DIT** que la subvention communale accordée au Centre Communal d'Action Sociale pour son équilibre budgétaire est d'un montant de 5 000 € et est inscrite au budget communal ;
- **INDIQUE** que la subvention communale accordée à la Caisse des Ecoles pour son équilibre budgétaire est de 18 000 € et est inscrite au budget communal.

10. COMPTE DE GESTION ASSAINISSEMENT 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 aux services publics locaux à caractère industriel et commercial ;

Vu les résultats de clôture transmis par le Comptable, M. le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Garges ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **APROUVE** le compte de gestion 2021, du Comptable, celui-ci n'appelant ni observation ni réserve sur la tenue des comptes et des écritures :

- La section d'Investissement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2021 de 183 909,12 €
- La section de fonctionnement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2021 de 123 413,11 €.

Soit un résultat de clôture d'exercice 2021 de + **307 322,23 €**.

11. COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121.14 et L.2121.21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider lors du vote du compte administratif ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

Vu le budget primitif 2021 ;

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2021 dressé par le Comptable Publique ;

Vu l'avis de la commission des finances du 10 mars 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BONTEMPS, Monsieur le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle ne prend pas part au vote

- **CONSTATE** la concordance des écritures du compte administratif assainissement 2021 avec celles du compte de gestion 2021 ;

- **APPROUVE** le compte administratif assainissement 2021 dont les résultats comptables sont les suivants :

| | |
|--|---------------------|
| SECTION D'EXPLOITATION | |
| RECETTES DE L'EXERCICE | 51 328,94 € |
| DEPENSES DE L'EXERCICE | 65 696,13 € |
| Résultat de l'exercice 2021 | -14 367,19 € |
| Excédent 2020 reporté | 137 780,30 € |
| Résultat cumulé au 31 décembre 2021 | 123 413,11 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | |
| RECETTES DE L'EXERCICE | 21 809,06 € |
| DEPENSES DE L'EXERCICE | 48 510,05 € |
| Résultat de l'exercice 2021 | -26 700,99 € |
| Excédent 2020 reporté | 210 610,11 € |
| Résultat cumulé au 31 décembre 2021 | 183 909,12 € |
| EXCEDENT DE CLÔTURE | 307 322,23 € |

-DIT que la section d'investissement ne présentant pas de besoin d'autofinancement (déficit d'investissement), il est proposé de reporter le résultat d'exploitation déterminé ci-dessus au compte 002 – en recettes pour 123 413,11 €.

-DIT que le résultat d'investissement ci-dessus déterminé est reporté au compte 001 en recette pour 183 909,12 €.

12. BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2022

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.2311-2, L.2312-1, L.2312-3 et L.2312-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

Vu les délibérations prises ce jour et se rapportant à l'approbation du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021 ;

Vu le document budgétaire 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 10 mars 2022 ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE par chapitre pour la section d'exploitation et d'investissement, le Budget Primitif assainissement pour l'exercice 2022 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

| | RECETTES | DEPENSES |
|---------------------------------|---------------------|---------------------|
| SECTION D'EXPLOITATION | 174 393,53 € | 174 393,53 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | 205 718,06 € | 205 718,06 € |

13. PARTICIPATION À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1331-7 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Considérant la nécessité de maintenir une égalité de traitement entre les usagers du service public d'assainissement, il convient de différencier les participations concernant les habitations, logements et les autres autorisations d'urbanismes telles que la création, l'extension de parcs d'activités et lotissement d'activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-FIXE la participation à l'assainissement collectif à 2154 € par habitation/logement ;

-DIT que le montant pour les autres autorisations d'urbanismes telles que la création, l'extension, de parcs d'activités et lotissements d'activités est arrêté à 12,50 € par m² de surface de plancher ;

-PRECISE que les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} mai 2022.

14. TAXE ASSAINISSEMENT 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-FIXE à 0,47 € par m³ d'eau facturé aux abonnés raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement (eaux usées) ;

- PRECISE que les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} mai 2022.

15. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
Vu la délibération relative temps de travail en date du 22 novembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,
Vu l'avis du Comité technique du CIG en date du 24 février 2022 ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- DECIDE** que le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine ;
- **PRECISE** que dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

1 Les cycles hebdomadaires

 Service administratif & Police municipale & Services techniques

4 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
- Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours
- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum soit entre 12h00 et 12h45 ou 12h30 et 13h15 ou 12h45 et 13h30 en fonction du cycle.

2 Les agents annualisés

- ✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

-DIT que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération ;

-SOULIGNE que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

| Décret du 25 août 2000 | |
|---|---|
| Périodes de travail | Garanties minimales |
| Durée maximale hebdomadaire | 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale quotidienne | 10 heures |
| Amplitude maximale de la journée de travail | 12 heures |
| Repos minimum journalier | 11 heures |
| Repos minimal hebdomadaire | 35 heures, dimanche compris en principe. |
| Pause | 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien |
| Travail de nuit | Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. |

- **PRECISE** que compte tenu que la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures, la journée de solidarité qui assure le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai),
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel ;
- DIT que la présente délibération entre en vigueur de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

16. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CIG GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION DE REMPLACEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 ;

Considérant la nécessité de se pourvoir en moyens humains pour la réalisation des missions administratives s'imposant à la commune notamment en ce qui concerne les opérations budgétaires de fin d'année ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 16 voix pour et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE la convention n°22_0103 relative à la mise à disposition d'un agent du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission de remplacement administratif au sein de la mairie de Belloy-en-France ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

-PREND ACTE que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

17. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-5-1 et L5211-20 ;

Vu la délibération n°2017/071 du 28 juin 2017 portant révision statutaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, Vu la délibération n°2018/098 du 17 octobre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, Vu le projet de modification des statuts de la C3PF, ci-joint, Vu la délibération n°2019-69 du 26 juin 2019, portant recomposition du nombre de membres de l'EPCI ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 15 novembre 2021 ;

Considérant que depuis la création de la Communauté de communes Carnelle Pays de France au 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion des deux Communautés de communes de « Carnelle Pays de France » et du « Pays de France », les services de la Communauté de Communes ex-CCPF puis de Carnelle Pays-de-France occupaient les locaux sis 15 rue Bonnet à Luzarches, dans l'attente des travaux d'extension et de réhabilitation du château de la Motte, à Luzarches, voué à devenir son siège social, et ce en exécution du « Contrat de territoire » conclu avec la Région Ile de France et le Département du Val d'Oise, confirmé par la nouvelle C3PF ;

Considérant que le bâtiment réhabilité est, depuis octobre 2021, disposé à accueillir les services au nouveau « domaine de la Motte », sis 3 rue François de Ganay, 95270 à Luzarches ;

Considérant par conséquent que les statuts de la C3PF votés le 17 octobre 2018 doivent faire l'objet d'une modification pour entériner le changement d'adresse du siège social conformément à la procédure prévue par l'article L5211-20 du CGCT ;

Considérant par ailleurs, la recomposition du nombre de membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, selon la répartition de droit commun, votée lors du conseil communautaire du 28 juin 2019, fixant désormais le nombre de membres du Conseil Communautaire à 42 élus, contre 43 antérieurement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- APPROUVE les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France modifiés, tels que joint en annexe ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

18. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE ET LE CIAS CARNELLE PAYS DE FRANCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'être partie à une telle convention ;

Considérant la perspective d'une mutualisation des moyens de gestion de la petite enfance au niveau intercommunal ;

Considérant qu'il convient d'organiser les modalités de partenariat entre les différentes communes disposant d'une micro-crèche, d'un multi accueil ou d'une halte-garderie et le CIAS Carnelle Pays-de-France dans un cadre conventionnel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la commune de Belloy-en-France et le CIAS Carnelle Pays-de-France pour le développement de l'accueil petite enfance sur le territoire communautaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté de commune Carnelle Pays-de-France.

19. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT : PRESTATION DE SERVICE CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'objectif de cette convention est de développer l'accueil de l'enfance et de la jeunesse ainsi que renforcer les services rendus aux familles dans ledit domaine.

Considérant la demande de la CAF ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service contrat enfance jeunesse ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DIT** que la présente convention a été notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales.

20. ADHESION AU SIGEIF DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-18 ;

Vu le décret du 31 décembre 1903 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Gaz ;

Vu les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF ;

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de trente ans ;

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une période de trente ans ;

Vu la délibération n°22-11 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 7 février 2022 autorisant l'adhésion de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Considérant l'intérêt pour l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre d'adhérer au SIGEIF au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- APPROUVE** l'adhésion L'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) ;
- DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat.

21. MOTION : PLAN PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DE ROISSY CHARLES DE GAULLE

Depuis août 2015, les habitants des villes et villages de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ont pu constater l'augmentation des survols par les avions au départ de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Cet accroissement, justifié à l'époque par la fermeture de la piste sud pour travaux, perdure depuis et s'aggrave à ce jour. Nous constatons le survol de nos communes sans qu'aucune explication ne soit donnée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les cartes de navigation aérienne SID 20-3C et 20-3E ont été créées à la construction de CDG dans le but d'éviter le survol des villes et villages situés au Nord-Ouest de l'aéroport, Considérant que ces trajectoires déposées sont réputées être les moins bruyantes pour la population car elles permettent une prise rapide d'altitude (Sids are also minimum noise routing) ;

Considérant que les cartes de modélisation de la gêne sonore fournies par l'administration pour l'établissement des PGS, PPBE, restent conforme aux SID ;

Considérant que la majorité des villes et villages de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France ne fait pas partie de la liste des communes inscrites aux PGS/PPBE (16 sur 19),

Considérant que la carte de répartition des départs face à l'Ouest du PGS de 2013 est toujours en vigueur, et ne prévoit pas de dispersion par rapport aux trajectoires des SID ;

Considérant que seuls les Contrôleurs Aériens sont habilités à modifier la trajectoire des avions sous statut IFR ;

Considérant que pour les vols partant vers le Nord par vent d'EST, la mention sur la SID 20-3E (Do not commence any turn before overflight CGN 8.2 DME) a permis une grande stabilité des trajectoires réelles sur plus de 10 ans vers OPALE/ ATREX et NURMO ;

Considérant que pour les vols partant vers le Nord, par vent d'Ouest (60% du temps) l'absence d'une mention équivalente (do not ...) sur la SID 20-3C a engendré une dégradation importante du respect des trajectoires ;

Considérant que pour les vols partant vers l'EST par vent d'Ouest nous constatons un transfert du trafic du doublet SUD vers le Doublet Nord, et qu'il semble que ce soit là une volonté des Autorités de l'Aviation Civile ;

Considérant que toute sortie de trajectoire précoce entraîne un survol à basse altitude et souvent en pleine poussée de notre Communauté de Communes ;

Considérant les risques de santé publique apportés par le bruit et la pollution des avions à basse altitude, Considérant les trois objectifs du PPBE, en particulier le troisième « protéger les zones calmes » ;

Le Conseil Municipal de la commune de Belloy-en-France demande à l'Autorité de l'aviation Civile de faire respecter les trajectoires (SID) de la piste NORD côté Ouest comme cela est fait coté EST et pour ce faire : 2 de rajouter sur la SID 20-3C la mention « Do not commence any turn before overflight of PG 276 in any case » de rajouter sur la SID 20-3G la mention « Do not commence any turn before overflight of PG 274 in any case » de rajouter sur la SID 20-3L la mention « Do not commence any turn before overflight of PG 274 in any case » en attendant la prise en compte effective de ces mentions, l'envoi d'une circulaire/instruction par l'Autorité de l'Aviation Civile à destination des

contrôleurs de CDG reprenant les termes de la mention est souhaité.

Par ailleurs, concernant les départs sur les pistes Nord face à l'Ouest à destination Ouest/Sud-Ouest en contournant Paris, la commune demande à l'Autorité de l'Aviation Civile la raison et l'intérêt de l'évolution des trajectoires vers AGOPA, EVREUX, LATRA, et OKASI ainsi que la création des trajectoires vers DORDI, MONOT, et PITHIVIERS amenant de nouveaux survols des villages de Villiers-le-Sec, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France et Saint-Martin-du-Tertre alors que des trajectoires précédentes permettaient un départ plus direct de la piste Nord et un départ de la piste Sud pour DORDI, MONOT, PITHIVIERS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE la motion relative au survol des avions de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

22. INFORMATIONS :

22.01 – DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2021/14 à 2021/17 et 2022/01 à 2022/08, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation ;

Le Conseil Municipal,

-PREND ACTE des décisions susmentionnées prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

22.02 – TARIFS COMMUNAUX.

22.03 – POINT SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU VAL D'OISE.

22.04 – RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CARNELLE PAYS DE FRANCE.

22.05 –AUTRES INFORMATIONS.

23. QUESTIONS ORALES.

La séance du Conseil Municipal est close à **00h15**.



Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA
Raphaël BARBAROSSA.